

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOTALEnergies Lubrifiants

3, Rue le Turquié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.07.R.07
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'instruction de la mise-à-jour de l'étude de danger de l'exploitation suite à l'extension des rétentions de certaines unités du site, ainsi que le respect des dispositions relatives au contrôle des équipements pouvant contenir des matières dangereuses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisée dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.12	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétentions des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 26/05/2015, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tuyauteries de matière dangereuse et relevant du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ne disposent pas d'un plan d'inspection et n'ont pas subit de contrôle périodique, ce qui est une non-conformité. L'exploitant s'étant engagé à réaliser un contrôle de ces tuyauteries et à achever la rédaction de son plan d'inspection des tuyauteries pour la fin du mois d'août, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de mise en demeure. L'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'inspection des tuyauteries ainsi que le rapport de contrôle de ses tuyauteries de matière dangereuses avant le 15 septembre 2024.

L'inspection ayant constaté des chocs sur certaines tuyauteries du site, dont une transportant des matières dangereuses, l'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en place afin de limiter la survenue de choc sur ses tuyauteries avant le 31 juillet 2024.

Afin de pouvoir finaliser l'instruction de la mise-à-jour de son étude de danger, l'exploitant répondra à la demande de complément formulée par l'inspection avant le 30 septembre 2024. Par ailleurs, l'exploitant rédigera et transmettra à l'inspection la procédure de levée de doute et de prise de décision du déclenchement des moyens d'extinction fixe des parcs de stockages avant le 31 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée :
<p>Les tuyauteries de transport de fluides classés dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ainsi que leurs supports doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. En particulier, elles sont implantées de manière à ne pas être exposées à des heurts dus à la circulation interne et externe de véhicules. Les tuyauteries cheminant au-dessus des voies de circulation sont clairement signalées par des gabarits. Les racks supportant les tuyauteries sont maintenus en bon état.</p> <p>[...]</p> <p>Elles doivent être protégées contre les arrachements dans le cas de tuyauteries aériennes et l'écrasement en cas de tuyauteries souterraines. Leur cheminement doit être consigné dans un plan tenu à jour. Elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des bacs, renseignant pour chaque réservoir son volume, s'il est affecté à un produit dangereux, les phrases de risques du produit et s'il relève d'une réglementation spécifique tel que le Plan de Modernisation des installations industrielles (PMII). Deux bacs, le bac 575 et le bac A 807, ont été identifiés comme contenant des produits dangereux ayant respectivement une phrase de risque H411 (dangereux pour l'environnement) et H360 (Reprotoxique). Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une tige métallique traversant le bac 575. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un vestige d'une tuyauterie, condamnée, qui traverse le calorifuge du bac, sans compromettre son intégrité. L'exploitant a déclaré dans son courrier électronique du 21/06/2024 procéder à l'inspection de ces deux bacs et à la suppression de la tuyauterie condamnée.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les tuyauteries d'alimentation et de soutirage de ces deux bacs n'ont pas été inspectées, et que le site ne dispose pas d'une procédure de contrôle des tuyauteries, <u>ce qui est une non-conformité</u>. L'exploitant dispose néanmoins d'une fiche de vérification des bacs et des tuyauteries après travaux. L'exploitant dispose de plans identifiant les tuyauteries avec leur diamètre. Néanmoins, l'inspection a constaté sur le terrain que ces tuyauteries ne sont pas identifiées par une étiquette indiquant le fluide présent et son sens d'écoulement. L'inspection a également constaté que la tuyauterie d'alimentation du bac A 807 présente un fort aspect oxydé, et que la tuyauterie de soutirage du même bac présente des traces de chocs, possiblement causées par une nacelle lors de phases de travaux, qui ne semblent toucher que le calorifuge de la ligne. Plusieurs tuyauteries du site présentent des traces de choc.</p>

L'exploitant a déclaré avoir planifié une visite d'un prestataire afin de réaliser l'état initial de ces tuyauteries pour la première semaine de juillet 2024. Un scan 3D des tuyauteries sera réalisé avec une identification des points sensibles et singuliers où seront entrepris des mesures d'épaisseur par gammagraphie. Par courrier électronique du 21/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un échéancier visant à un contrôle des tuyauteries de ces bacs de la semaine 27 à la semaine 30, avec une rédaction des rapports en semaine 32 et une finalisation de la rédaction du plan d'inspection des tuyauterie pour la semaine 35. L'exploitant y a adjoint la commande signée pour la réalisation du contrôle des tuyauteries.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'inspection des tuyauteries ainsi que le rapport de contrôle de ces tuyauteries de matière dangereuses avant le 15 septembre 2024.

Demande n° 2 : l'exploitant indiquera les mesures qu'il compte mettre en place afin de limiter la survenue de choc sur ses tuyauteries avant le 31 juillet 2024.

Commentaire n° 1: Compte tenu des engagements pris par l'exploitant afin de retourner en conformité vis-à-vis du suivi de ses tuyauteries de matières dangereuses, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Deux bacs, le bac 575 et le bac A 807, ont été identifiés comme contenant des produits dangereux ayant respectivement une phrase de risque H411 (dangereux pour l'environnement) et H360 (Reprotoxique). Leur volume, de respectivement 33 et 60m³, ne les rend pas soumis au PMII. L'exploitant a indiqué que la grande majorité de ses produits dangereux est conditionnée en fûts ou en Grand Récipient Vrac (GRV).

Ces deux bacs sont alimentés en produit par la tête via une tuyauterie de diamètre DN80. La ligne de soutirage est composée d'une tuyauterie de diamètre DN100 reliant le pied de bac à la pompe d'aspiration, puis de tuyauteries en DN80 reliant la pompe d'aspiration aux lignes de fabrication. Dans cette dernière, le produit est injecté dans de l'huile de base avant d'être dirigé vers les bacs de fabrication. Pour ces deux bacs, la portion de ligne en DN100 relève du PMII.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les tuyauteries de matière dangereuses, dont celles relevant du PMII, n'ont pas été inspectées et ne disposent pas d'un état initial, ce qui est une non-conformité.

Les mesures prises par l'exploitant pour revenir en conformité et les demandes relatives à la mise en conformité du site vis-à-vis du PMII sont énoncées dans le point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétentions des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention lors d'un incendie

Prescription contrôlée :

Suivant l'échéancier de l'article 8.6 de la présente annexe, les zones de stockage ci-dessous répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les pans de défense incendie [...].

Constats :

Les échéances échues édictées dans l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 (phase 1 à 3) ont fait l'objet de récolement lors de précédentes visites, à savoir la mise en conformité des rétentions suivantes : les zones de stockage externes (IBC, fûts), la parc de stockage 20.40, le bâtiment stockage produit, les postes de chargement et déchargement, ainsi que la zone sud.

Par courrier du 22/12/2023, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à l'extension de rétentions de parcs de stockage afin de pouvoir contenir des eaux d'extinction en d'incendie en plus des liquides contenus dans les bacs de stockage (phase 4, échéance au 31 décembre 2024). Il s'agit de la L'augmentation de la surface des rétentions de ces parcs augmente la surface d'une potentielle nappe enflammée avec de possibles effets dominos émergeant et des zones d'effets thermiques plus larges, d'où la transmission d'une mise à jour de l'étude de danger de l'exploitation en complément de ce porter-à-connaissance.

L'inspection a remarqué qu'un câble provenant d'un rack de câbles électriques est présent dans la rétention de collecte des contaminants du parc 20.40. Par courrier électronique du 21/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un câble de fibre optique non-alimentée et ne présentant donc pas de risque. Un avis de maintenance a été ouvert afin de le retirer.

L'inspection a constaté la présence des déversoirs à mousse sur le parc de stockage externe n° 2 et sur le parc 20.40, conformément à l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022, et s'est rendu au poste de déclenchement de la zone nord du site. Le poste est alimenté en eau par le local source du site et est équipé d'une cuve remplie de 4,5 m³ d'émulseur. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 21/06/2024 sa note de calcul de besoin en eau de la zone nord indiquant un besoin en émulseur de 4,5 m³ pour le scénario d'incendie majorant. Cependant, les déversoirs à mousse sont fuyards au niveau de la bride reliant les déversoirs à la ligne d'eau dopée. L'exploitant a déclaré que cela ne remettait pas en cause l'efficacité de l'extinction, et qu'une demande d'intervention a été passée auprès de l'installateur. L'exploitant a déclaré par courrier électronique du 21/06/2024 avoir réparé les déversoirs à mousse le 19/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte ces évolutions dans son plan de défense incendie avant le 31 octobre 2024. En effet, l'extension géographique de certaines rétentions entraîne des distances d'effets plus importantes qui nécessitent des moyens de protection complémentaires pour les équipements qui se trouvent désormais dans les effets dominos. La stratégie de défense incendie doit donc être revue en conséquence et la disponibilité des moyens complémentaires doit être étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2015, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

Constats :

L'exploitant a transmis le 22/12/2023 à l'inspection une mise-à-jour de son Etude de Danger, consécutive à la modification des surfaces de rétention des parcs de stockage en bac de son site. Ainsi, l'instruction de cette mise à jour ne porte que sur les scénarios nouveaux ou ceux dont la gravité ou la probabilité ont été réévaluées suite à ces modifications.

L'instruction de cette mise-à-jour est détaillée en annexe confidentielle. Les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de clôturer l'instruction de cette mise à jour. En effet, il est attendu des compléments, notamment sur la prise en compte de certains évènements initiateurs avant le 30 septembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant rédigera et transmettra à l'inspection la procédure de levée de doute et de prise de décision du déclenchement des moyens d'extinction fixe des parcs de stockages avant le 31 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois